

**Arrêté préfectoral  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la demande formulée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords immédiats ; pour la période du 14 juillet 2023 ;
- Considérant** que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

**Considérant** que, à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin dernier, des troubles à l'ordre public ont éclaté dans les nuits des 28, 29 et 30 juin et des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2023 entre 23 heures et 4 heures, de nombreuses violences ont éclaté dans les différents quartiers de la ville de Strasbourg et d'autres communes ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, de nombreux incendies de véhicules, de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été perpétrés ; que lors de ces violences urbaines, des tirs de mortiers et d'artifices ont été effectués en direction des forces de l'ordre ; que depuis le début de ces incidents, sur le plan national, plus de 5 000 véhicules ont été incendiés, plus de 200 locaux de police et de gendarmerie ont été attaqués, plus de 700 membres des forces de l'ordre ont été blessés et plus de 3 000 interpellations ont été réalisées ;

**Considérant** que durant ces épisodes de violences, des bâtiments et structures publics ont été visés par des incendies et tentatives, comme le city-stade du quartier des Poteries, une école maternelle dans le quartier Cronembourg occasionnant des dégâts importants, un collège dans ce même quartier, une mairie annexe dans le quartier de Neuhof, le centre socio-culturel du quartier de la Musau et devant le collège Erasme dans le quartier de HautePierre, la façade du centre médico-social dans le quartier Polygone; que le centre commercial Auchan dans le quartier de HautePierre a été pris pour cible par des incendiaires ; que de nombreuses caméras de vidéoprotection de supervision urbain de l'Eurométropole ont été dégradées ;

**Considérant** que suite à un appel sur les réseaux sociaux, dans l'après-midi du 30 juin, entre 16h et 19h, environ 150 personnes se sont réunies dans le centre-ville de Strasbourg se sont rassemblées devant le centre commercial des Halles, à Strasbourg, en vue de l'investir ; que par précaution, le centre commercial avait été préventivement fermé et s'est retrouvé préservé de dégradations ; qu'ensuite le groupe s'est dirigé vers l'hyper-centre de Strasbourg et y a commis plusieurs exactions et dégradations, dont notamment des vols nombreux au sein des magasins « Apple Store » place Kléber et « Lacoste » rue des Hallebardes ainsi que « Courir » et « Zara » au centre-ville, des bris de l'arrêt de tramway sur la place Broglie, des bris de vitres au cercle mixte de garnison, et des dégradations à l'opéra national du Rhin ; que ces dégradations et pillages de commerces ont donné lieu à 33 interpellations ;

**Considérant** que le bilan de ces nuits successives de violences urbaines consécutives fait état de très nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure dont plusieurs membres ont été blessés ;

**Considérant** qu'en regard aux nombreux et violents débordements commis lors de ces nuits, en lien avec le décès du jeune Nahel, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans Strasbourg et dans d'autres communes, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments représentant l'État ou l'administration publique, les transports, et les mobiliers urbains ;

**Considérant** qu'outre une centaine de véhicules et des conteneurs à ordures qui ont été incendiés, une vingtaine de caméras du centre de supervision urbain de l'Eurométropole ont été dégradées par des auteurs de troubles ; que lors de ces incidents, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de tirs de mortiers, ont procédé à six interpellations et ont fait usage notamment de tirs de balles de défense, de grenades lacrymogènes et de grenades de désencerclement ;

**Considérant** que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser à Strasbourg, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, et compte-tenu du fait qu'un aéronef doit voler en sécurité à une hauteur réglementaire, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est

nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images le 14 juillet 2023 ; que les zones survolées sont strictement limitées aux besoins de sécuriser les biens et les personnes dans les périmètres désignés et empêcher de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines à Strasbourg ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture, d'un communiqué de presse et d'une communication sur les réseaux sociaux ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, une caméra aéroportée a été autorisée au bénéfice du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, du vendredi 14 juillet à compter de 22h00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 05h00 au plus tard ;

**Considérant** l'urgence ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

– le 14 juillet 2023 à compter de 20h00 et jusqu'à 23h00 ;

– à Strasbourg :

dans le périmètre géographique de l'ensemble du secteur de la Grande-Île, délimité comme suit, incluant la place Kléber : quai Schoepflin / quai Lezay-Marnésia / quai Saint-Etienne / quai des Bateliers / rue de la Douane / quai Saint Thomas / Ponts Couverts / Quai Turckheim / Quai Desaix / quai de Paris / Quai Kellermann

et dans le quartier de Cronenbourg, délimité comme suit :

route de Hausbergen / voie M120 / voie M35 / voie A4 / voie D41 / route de Mittelhausbergen.

et dans le quartier de HautePierre, délimité comme suit :

voie M63 / voie D41 / voie A35 / route des Romains / route de Wasselonne / route d'Oberhausbergen.

##### **Article 2**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

– 2 caméras sur « Mini-drones – DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED / DJI MAVIC ENTERPRISE ZOOM ».

### Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

### Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .**

